



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du - 5 JUIN 2013

pris au titre du livre V, titre 1er du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société AQUITAINE MOTO CASSE relatives aux installations de stockage, de dépollution et de démontage de motocyclettes hors d'usage, sur la commune de BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L. 513-1, R. 513-2, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.543-154 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, notamment le point 3.3 de la rubrique 2712 à l'annexe 2 ;

VU la demande d'autorisation en régularisation déposée le 6 septembre 2006 et ses compléments en date du 6 mai 2008, du 11 septembre 2009 et du 8 décembre 2010 par la société AQUITAINE MOTO CASSE, en vue d'exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de motocyclettes hors d'usage non dépolluées, sur la commune de BORDEAUX ;

VU la déclaration, en date du 17 avril 2013, demandant l'autorisation simplifiée au bénéfice des droits acquis de l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de motocyclette hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m², au nom de la société AQUITAINE MOTO CASSE ;

VU le rapport du 21 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 286 visait uniquement les déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage, au sens de la rubrique 286, ne concernaient que les voitures particulières (véhicule de catégorie M1), les camionnettes (véhicule de catégorie N1) et les tricycles à moteur (véhicule de catégorie L5e) au sens de l'article R 311-1 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que la société AQUITAINE MOTO CASSE stocke sur son installation des véhicules hors d'usage de catégorie « L » uniquement, au sens de l'article R 311-1 du code de la route, dénommés dans ce dernier article de la manière suivante :

- cyclomoteur (véhicule de catégorie L1e ou L2e),
- motocyclette (véhicule de catégorie L3e ou L4e),
- motocyclette légère (véhicule de catégorie L3e ou L4e),
- tricycle à moteur (véhicule de catégorie L5e),
- quadricycle léger ou lourd à moteur (véhicule de catégorie L6e ou L7e) ;

CONSIDÉRANT que les installations, relatives à :

- à l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de catégorie « L » non dépollués, sur une surface de 220 m²,
- aux aires de stockage des pièces détachées sur une surface de 360 m²,
- à l'accueil et l'entreposage des véhicules en vente sur une surface de 330 m²,
- aux voies de desserte sur une surface de 180 m²,
- aux vestiaires et aux bureaux de 65 m²,

n'étaient pas visées par la rubrique 286 et qu'en conséquence l'installation a été régulièrement mise en service ;

CONSIDÉRANT que l'installation, relative aux activités de stockage, de dépollution et de démontage des tricycles à moteur sur une surface ne dépassant pas 20 m² et que l'installation de stockage de déchets, essentiellement de déchets de métaux, sur une surface de 10 m², génère des stocks de ferraille sur une surface inférieure au seuil de l'autorisation visée par la rubrique 286, qu'en conséquence l'installation a été régulièrement mise en service ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 13 avril 2010 et 26 novembre 2012 par les décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que le décret 2010-369 susvisé, a remplacé la rubrique 286 par la rubrique 2712 qui intègre les autres moyens de transports hors d'usage tel que les motocyclettes ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2012-1304 susvisé, a modifié les classements de la rubrique 2712-1 qui fixent désormais les seuils de l'enregistrement et de l'autorisation, respectivement à 100 m² et 30 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation relative à l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de catégorie « L » a été régulièrement mise en service, au travers du dossier présenté le 6 septembre 2006 et ses compléments en date du 6 mai 2008, du 11 septembre 2009 et du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret, au travers la déclaration du 17 avril 2013, susvisé ;

CONSIDERANT que cette activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de catégorie « L » est soumise, en vertu des décrets susvisés, à enregistrement, elle peut continuer à fonctionner, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AQUITAINE MOTO CASSE a fait connaître son activité, relative à l'actualisation de l'installation classée concernée par la rubrique de la nomenclature, applicable au site précité ;

CONSIDERANT que l'enregistrement est prononcé par arrêté du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AQUITAINE MOTO CASSE, dont le siège social est situé à – Parc d'activités Aliénor – rue Suffren à BORDEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 avril 2013, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bordeaux, au– Parc d'activités Aliénor – rue Suffren.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Le présent arrêté vaut le cas échéant réceptionné de déclaration pour les installations soumises au régime déclaratif décrites dans le dossier de demande susvisé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	AS, A, E, DC, D, NC
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Véhicules hors d'usage de catégorie « L » uniquement, au sens de l'article R 311-1 du code de la route	Surface utilisée : 220 m ²	E
2663.2	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .		Quantité maxi présente sur le site : 10 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		Puissance totale : 1,4 kW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, section et parcelle suivante :

Communes	Section	Parcelles
BORDEAUX	TE	116

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mai 2012, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. SANCTION

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société AQUITAINE MOTO CASSE.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 2.4. AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 2.5. EXECUTION – AMPLIATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société AQUITAINE MOTO CASSE.

- 5 JUIN 2013

LE PRÉFET

Philippe PRÉFET
Le Secrétaire Général

Philippe PRÉFET